

Date :
24/05/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 72/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales d'Assurance Maladie
- Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Plan de classement :

20

Titre :

Suppression de la présomption de travail indépendant de l'article L.120-3 du
Code du travail.

Résumé :

L'article 34 de la loi n 2000-37 du 19 janvier 2000, relative à la réduction
négociée du temps de travail, modifie l'article L.120-3 du Code du travail,
portant présomption de travail indépendant.

Pièces jointes :

Liens :

Ann.circ DGR 48/1995

Date d'effet :

1er février 2000

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS / Jacqueline ABOUDOU - Jean-Louis SARNETTE

Téléphone :

01.42.79.35.76

01.42.79.35.65

@

Direction Déléguée aux Risques

24/05/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales d'Assurance Maladie
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : n° 72/2000

Objet : Suppression de la présomption de travail indépendant de l'article L.120-3 du Code du travail.

La *circulaire DGR n° 48/1995 du 24 mai 1995*, accompagnée de la *circulaire ministérielle du 4 mai 1995*, vous présentait les conséquences à tirer des articles 35, 49 et 50 de la *loi n° 94-126 du 11 février 1994* sur l'initiative et l'entreprise individuelle.

I- DISPOSITIONS AVANT LA *LOI N° 2000-37 DU 19 JANVIER 2000*

- ↪ L'article 49 de la loi du 11 février 1994 insérait dans le Code du travail un article L.120-3 qui instaurait une présomption de travail indépendant pour les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des URSSAF (1^{er} alinéa).
- ↪ Le second alinéa de l'article L.120-3 du Code du travail disposait que l'existence d'un contrat de travail pouvait être établie, lorsque les personnes citées au 1^{er} alinéa fournissaient directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les plaçaient dans un lien de subordination juridique permanent.

- ↳ En conséquence l'article L.120-3 permettait, en excipant de la présomption de travail indépendant, de renverser la charge de la preuve devant le juge en cas de contestation de la qualification de travail indépendant.

II- NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA LOI N°2000-37 DU 19 JANVIER 2000

- ↳ L'article 34 de la loi du 19 janvier 2000 en supprimant les deux premiers alinéas de l'article L.120-3 du Code du travail fait disparaître la présomption de travail indépendant, pour les personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des URSSAF.

- ↳ Néanmoins, cette présomption subsiste à l'égard des personnes inscrites au registre du commerce, en vertu de l'article 64 du *décret n° 84-406 du 30 mai 1984* relatif au registre du commerce et des sociétés stipulant :

"l'immatriculation d'une personne physique emporte présomption de la qualité de commerçant. Toutefois cette présomption n'est pas opposable aux tiers et administrations qui apportent la preuve contraire. Les tiers et administrations ne sont pas admis à se prévaloir de la présomption, s'ils savaient que la personne immatriculée n'était pas commerçante."

Il s'agit en l'occurrence d'une présomption simple qui peut-être combattue par tous les moyens.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés d'application de ces nouvelles dispositions.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT